



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 146

Projet de loi 146

**An Act to amend the
Compensation for Victims of Crime Act
and the Solicitors Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'indemnisation des victimes
d'actes criminels
et la Loi sur les procureurs**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 3, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 décembre 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Compensation for Victims of Crime Act* to allow victims of motor vehicle offences under the *Criminal Code* (Canada), such as impaired driving, to apply for compensation under the Act. At present, victims of those offences are not allowed to apply for compensation under the Act. Payments of interim compensation under the Act are subject to the limitations specified by the regulations made under the Act if the applicant is injured or killed in Ontario resulting from the commission of an offence described in section 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada).

The Bill amends the *Solicitors Act* to allow regulations made under the Act to regulate the amount of commission or percentage in agreements for the payment of a solicitor's services.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* en vue de permettre aux victimes d'infractions commises au *Code criminel* (Canada) avec des véhicules automobiles, comme la conduite avec capacités affaiblies, de demander l'indemnisation prévue par la Loi. Actuellement, les victimes de ces infractions ne sont pas autorisées à demander l'indemnisation prévue par la Loi. Les versements d'indemnités provisoires prévus par la Loi sont soumis aux restrictions précisées dans les règlements pris en application de la Loi si le requérant est blessé ou tué en Ontario à la suite de la perpétration d'une infraction décrite à l'article 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) du *Code Criminel* (Canada).

Le projet de loi modifie la *Loi sur les procureurs* en vue de permettre aux règlements pris en application de la Loi de régler le montant de la commission ou du pourcentage prévus dans les ententes relatives au paiement des services rendus par un procureur.

**An Act to amend the
Compensation for Victims of Crime Act
and the Solicitors Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Clause 5 (a) of the *Compensation for Victims of Crime Act* is repealed and the following substituted:

- (a) the commission of a crime of violence constituting an offence against the *Criminal Code* (Canada), including poisoning, arson, criminal negligence and an offence under section 86, 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of that Act;

(2) Subsection 14 (2) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 4, is repealed and the following substituted:

Exception

(2) An applicant who is injured or killed by any act or omission in Ontario of any other person occurring in or resulting from the commission of an offence described in section 220 or 221, subsection 249 (3), (4) or 249.1 (3), section 253 or subsection 255 (2) or (3) of the *Criminal Code* (Canada), is not eligible to receive interim payments under subsection (1) unless they are made in accordance with the regulations made under this Act and do not exceed the amounts specified in the regulations.

Recoverability of amounts

- (3) Interim payments made to the applicant,
 - (a) are recoverable, at the Board's discretion, in accordance with the regulations made under this Act, if they are made under subsection (2);
 - (a) are not recoverable from him or her even if compensation is not awarded afterwards, if they are not made under subsection (2).

(3) Section 28 of the Act is amended by adding the following clauses:

- (c.1) governing the procedure, time and conditions for the payment of interim payments of compensation

**Loi modifiant la
Loi sur l'indemnisation des victimes
d'actes criminels
et la Loi sur les procureurs**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'alinéa 5 a) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) la perpétration d'un acte de violence criminel à l'encontre du *Code criminel* (Canada), y compris l'empoisonnement, le crime d'incendie, la négligence criminelle et l'infraction prévue à l'article 86, 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) de ce Code;

(2) Le paragraphe 14 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 4 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le requérant qui est blessé ou tué à la suite d'un acte accompli ou d'une omission commise en Ontario par une autre personne pendant l'accomplissement d'une infraction décrite à l'article 220 ou 221, au paragraphe 249 (3), (4) ou 249.1 (3), à l'article 253 ou au paragraphe 255 (2) ou (3) du *Code criminel* (Canada) ou résultant de la perpétration d'une telle infraction, n'est pas admis à recevoir les paiements provisoires prévus au paragraphe (1) à moins qu'ils ne soient versés conformément aux règlements pris en application de la présente loi et ne dépassent pas les montants précisés dans les règlements.

Recouvrement des montants

- (3) Les paiements provisoires versés au requérant :
 - a) sont recouvrables, à la discrétion de la Commission et conformément aux règlements pris en application de la présente loi, s'ils sont versés en vertu du paragraphe (2);
 - b) ne peuvent être recouverts de celui-ci même si une indemnité ne lui est pas accordée par la suite, s'ils ne sont pas versés en vertu du paragraphe (2).

(3) L'article 28 de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- c.1) régir la procédure à suivre et les délais et conditions à respecter pour le versement de paiements

under subsection 14 (2) and the maximum amount of the payments;

- (c.2) governing the procedure, time and conditions for the recovery of interim payments of compensation under clause 14 (3) (a);

2. The *Solicitors Act* is amended by adding the following section:

Limits on commission or percentage

19.1 (1) The amount of the commission or percentage in an agreement made under subsection 16 (1) shall not exceed the amount or percentage specified by the regulations made under subsection (2).

Regulations

(2) The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying a maximum amount or percentage for the purpose of subsection (1).

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Compensation for Victims of Crime and Solicitors Statute Law Amendment Act, 2001*.

d'indemnités provisoires en vertu du paragraphe 14 (2) et le montant maximum des versements;

- c.2) régir la procédure à suivre et les délais et conditions à respecter pour le recouvrement des paiements d'indemnités provisoires en vertu de l'alinéa 14 (3) a);

2. La *Loi sur les procureurs* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Restrictions concernant la commission ou le pourcentage

19.1 (1) Le montant de la commission ou du pourcentage prévus dans une entente conclue en vertu du paragraphe 16 (1) ne doit pas dépasser le montant ou le pourcentage précisé par les règlements pris en application du paragraphe (2).

Règlements

(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser un montant ou un pourcentage maximum pour l'application du paragraphe (1).

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 modifiant des lois sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et des procureurs*.